

# MOT D'ORDRE

« Octobre 2004 »

## Mise au point importante relative à la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé: Diététistes et techniciennes en diététique

Depuis la diffusion de la fiche d'information par l'Association des CLSC/CHSLD (ACCQ) intitulée: "[Les rôles et fonctions des diététistes et des techniciennes en diététique en lien avec les dispositions de la Loi modifiant le Code des professions \(projet de loi 90\)](#)", l'Ordre a eu quelques rencontres et échanges avec leurs représentantes.

Au terme de ces discussions, l'ACCQ était d'accord avec les arguments de l'OPDQ et nous a confirmé par écrit qu'elle procéderait à l'émission d'une fiche corrective à l'attention de ses membres (établissements). Nous sommes satisfaits de la collaboration obtenue par l'Association dans ce dossier, bien qu'il aurait été souhaitable que l'OPDQ soit consulté dès le départ.

Au cours des prochains jours, l'Ordre transmettra à l'ensemble des établissements du réseau une deuxième mise au point depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives s'adressant aux diététistes (voir [lettre](#) datée du 30 septembre 2004) . Les précisions qui y sont faites portent sur :

- **Le Plan de traitement nutritionnel.** Composante du traitement médical réservée exclusivement aux médecins et aux diététistes. Ces dernières peuvent procéder à l'élaboration de plan de traitement nutritionnel et ce, avec ou sans ordonnance en vertu de leur champs d'exercice. Par conséquent, les techniciennes en diététique ne peuvent en aucun cas déterminer de plan de traitement nutritionnel.
- **L'application des lois professionnelles à des non-professionnels.** La déclaration de l'ACCQ alléguant que les non-professionnels, tels que les techniciennes en diététique, ne sont pas assujetties à la réglementation professionnelle va à l'encontre de l'application des lois professionnelles tel que le Code des professions.
- **La préparation d'une liste des pathologies** dont la nutrition constitue un facteur déterminant de la maladie. L'OPDQ s'est opposé à cette initiative consistant à élaborer dans chaque CLSC-CHSLD une telle liste car elle limite le principe d'autonomie professionnelle. Il revient au médecin d'examiner les patients et de décider du traitement médical (le traitement nutritionnel étant un sous-élément).

En définitive, l'Ordre ne peut accepter, qu'au travers du Québec, des disparités quant à l'intervention en nutrition s'installent, faisant en sorte que le public québécois ne reçoive pas partout la même qualité de services.

Nous espérons que ces éclaircissements seront utiles pour les établissements qui ont à implanter et à respecter les changements législatifs.